



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
14 novembre 2023
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Liste de points et de questions établie avant la soumission du dixième rapport périodique du Mexique*

Renseignements d'ordre général

1. Veuillez fournir des informations et des statistiques, ventilées par sexe, âge, nationalité, handicap, appartenance ethnique, emplacement géographique et profil socioéconomique, sur la situation actuelle des femmes dans l'État partie, afin de faciliter le suivi de l'application de la Convention. Conformément aux obligations qui incombent à l'État partie en vertu des articles 1 et 2 de la Convention, et à la cible 5.1 associée aux objectifs de développement durable (mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles), veuillez indiquer de quelle manière l'État partie entend améliorer la collecte et l'analyse des données se rapportant aux domaines visés par la Convention pour appuyer l'élaboration de politiques et de programmes et mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et dans la promotion d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne les domaines spécifiques visés dans le présent document.

Droits des femmes et égalité des genres dans le contexte de la pandémie, des mesures de relèvement et des crises mondiales

2. Veuillez décrire les efforts déployés et les mécanismes mis en place pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et à ses effets à long terme, et indiquer comment ceux-ci peuvent s'inscrire dans les mesures prises par l'État partie pour contrer les crises actuelles et futures, telles que les conflits armés, l'insécurité alimentaire et la crise énergétique. Veuillez donner des informations sur les stratégies adoptées pour garantir qu'il est systématiquement tenu compte de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes dans la gestion de ces crises et dans l'élaboration de réponses adéquates (politiques, fourniture de services essentiels adéquats, programmes d'aide, initiatives de relèvement, application de l'état de droit, etc.). Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir la participation pleine et effective des femmes à ces processus, et faire en sorte que les crises susmentionnées ne conduisent pas à un recul des progrès réalisés en matière de protection et de promotion des droits des femmes.

* Adoptées par le groupe de travail de travail de présession le 1^{er} novembre 2023.



Définition de la discrimination et cadre législatif et stratégique

3. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 10¹), veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour :

a) Abroger toutes dispositions législatives discriminatoires contre les femmes et les filles et harmoniser les définitions juridiques de la discrimination et de la violence faite aux femmes ainsi que les sanctions applicables, y compris dans le cadre des procédures pénales ;

b) Établir un mécanisme de réception des plaintes judiciaires ayant pour mandat exprès de traiter des cas de discrimination à l'égard des femmes, et veiller à ce que des ressources humaines, techniques et financières suffisantes lui soient allouées ;

c) Prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination de fait à l'égard des femmes, au niveau des autorités de l'État fédéral, des États fédérés et des municipalités.

Accès à la justice

4. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 14), veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour :

a) Éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans l'administration de la justice, en supprimant les obstacles à l'égalité d'accès à la justice et à la réparation et en renforçant les capacités des responsables de l'application des lois en ce qui concerne les droits des femmes et l'égalité des genres ;

b) Veiller à ce que les auteurs de discriminations à l'égard des femmes dans l'administration de la justice aient à répondre de leurs actes, à ce que le protocole de la Cour suprême de 2020 visant à ce que la justice soit rendue en tenant compte de la problématique femmes-hommes soit mis en œuvre, et à ce que toutes les décisions judiciaires soient publiées, notamment par l'application de la loi générale sur la transparence et l'accès à l'information publique de 2015.

Mécanisme national de promotion des femmes et prise en compte des questions de genre

5. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 16), veuillez fournir des informations à jour sur les efforts déployés par l'État partie pour :

a) Accroître les ressources humaines, techniques et financières de l'Institut national de la femme et renforcer la capacité de celui-ci de coordonner et promouvoir les politiques relatives à l'égalité des genres, en particulier le programme national en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes pour 2020-2024, et envisager d'élever le statut institutionnel de l'Institut national de la femme au sein de l'État ;

b) Adopter une approche intégrée de la budgétisation tenant compte des questions de genre afin d'allouer des ressources budgétaires suffisantes à la réalisation des droits des femmes et améliorer le suivi de l'allocation des ressources destinées aux femmes ;

c) Mettre un terme à la suppression du financement des politiques relatives à l'égalité des genres et veiller à ce que des crédits suffisants soient alloués à ces

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe renvoient aux observations finales du Comité concernant le neuvième rapport périodique de l'État partie ([CEDAW/C/MEX/CO/9](#)).

politiques, en particulier en faveur des femmes autochtones et des femmes d'ascendance africaine ;

d) Renforcer la participation des organisations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales à l'élaboration des politiques relatives à l'égalité des genres et au suivi de leur mise en œuvre.

Mesures temporaires spéciales

6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie en ce qui concerne le recours systématique à des mesures temporaires spéciales visant à concrétiser l'égalité réelle dans tous les domaines couverts par la Convention où les femmes sont sous-représentées ou désavantagées.

Stéréotypes

7. Veuillez fournir des renseignements factuels sur les mesures prises par l'État partie pour :

a) En finir avec la culture patriarcale et les stéréotypes discriminatoires relatifs aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société ;

b) Éliminer totalement les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes dans les médias, en particulier pendant les campagnes électorales, en veillant à ce que celles-ci y soient représentées sur un pied d'égalité avec les hommes, en s'attachant à mettre pleinement en œuvre l'accord relatif à l'égalité des genres et à la lutte contre les violences faites aux femmes dans les médias, en luttant contre la violence numérique, en appliquant des sanctions adéquates en cas de stéréotypes sexistes discriminatoires, et en promouvant des images positives des femmes autochtones, des femmes d'ascendance africaine, des femmes migrantes et des femmes réfugiées et demandeuses d'asile.

Pratiques néfastes

8. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 22), veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour :

a) Interdire expressément la réalisation d'actes chirurgicaux ou d'autres procédures médicales inutiles sur des enfants intersexes tant que ceux-ci n'ont pas atteint un âge auquel ils sont à même de donner, au préalable, leur consentement libre et éclairé ;

b) Garantir la fourniture de conseils et d'un accompagnement adéquats aux familles d'enfants intersexes.

Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

9. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 24), veuillez décrire en détail les activités menées par la Commission nationale de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et leurs retombées, ainsi que les mesures prises par l'État partie pour :

a) Prévenir de toute urgence les morts violentes, les meurtres et les disparitions forcées de femmes, notamment dans les États de Mexico, Tamaulipas, Jalisco et Guerrero, tout en s'attaquant aux causes profondes de cette violence ;

b) Garantir l'accès à des voies de recours rapides et efficaces, ainsi que la prise en compte des questions de genre dans les enquêtes et les poursuites et

l’adoption de sanctions appropriées pour tous les cas de violence à l’égard des femmes fondée sur le genre ;

c) Veiller à ce que le recours à une procédure judiciaire accélérée dans les cas de violence fondée sur le genre ne compromette pas la pleine protection des droits des femmes victimes et l’octroi des réparations voulues à celles-ci en cas de violation de leurs droits ;

d) Évaluer l’incidence du dispositif d’alerte à la violence contre les femmes afin de garantir une mise en œuvre et une coordination plus efficaces et mieux harmonisées au niveau de l’État fédéral, des États fédérés et des municipalités, et assurer la participation des organisations non gouvernementales, des experts universitaires, des défenseuses et défenseurs des droits humains et de l’égalité des genres ainsi que des femmes victimes de violence ;

e) Harmoniser la législation sur les féminicides dans l’ensemble du pays et veiller à ce que ces actes soient érigés en crime dans les codes pénaux de tous les États, conformément à la loi générale sur l’accès des femmes à une vie exempte de violence ;

f) Assurer une coordination efficace entre le Bureau du Procureur fédéral et la Commission nationale de recherche, et s’atteler à simplifier et à harmoniser les procédures au niveau des États en ce qui concerne l’activation du système d’alerte Amber et du Protocole Alba pour accélérer la recherche des femmes et des filles disparues ;

g) Remédier à l’absence de mesures de protection visant à garantir la dignité et l’intégrité physique des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes ;

h) Régler l’affaire Pilar Arguello Trujillo, comme suite à la recommandation formulée par le Comité dans l’affaire *Trujillo Reyes et Arguello Morales c. Mexique*.

Les femmes et la paix et la sécurité

10. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 10 et 26), veuillez décrire les mesures prises par l’État partie pour :

a) Veiller à ce que sa stratégie de sécurité publique visant à lutter contre la criminalité organisée, notamment par une militarisation poussée, respecte et protège effectivement les droits des femmes et des filles ;

b) Mettre efficacement en œuvre le plan d’action national pour les femmes et la paix et la sécurité adopté en 2021, avec la participation des organisations de femmes de la société civile ;

c) Adopter des mesures temporaires spéciales pour permettre aux femmes d’intégrer les forces armées et d’accéder à des postes de haut rang ;

d) Renforcer la capacité des femmes et des filles, notamment des groupes de femmes de la société civile, de participer à la lutte contre l’insécurité et la violence à l’égard des femmes.

Défenseuses des droits humains

11. Veuillez fournir des informations sur les mesures d’urgence, concrètes et efficaces, prises par l’État partie pour :

a) Mettre pleinement en œuvre le mécanisme fédéral pour la protection des défenseuses des droits humains et des femmes journalistes, dans tous les États et en tenant compte des disparités entre les genres ;

b) Prévenir les attaques et autres formes d'abus visant des défenseuses des droits humains et des femmes journalistes, dont les actes de discrimination et de violence commis contre des femmes journalistes sur leur lieu de travail, enquêter sur les cas survenus et engager des poursuites contre les responsables afin de les punir.

Traite et exploitation de la prostitution

12. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour :

a) Renforcer les mécanismes et les politiques visant à lutter contre la traite et veiller à ce que des ressources humaines, techniques et financières suffisantes leur soient allouées, s'agissant notamment de la création de commissions exécutives d'aide aux victimes dans tous les États et de l'application de la loi générale pour la prévention, la sanction et l'élimination de la traite des personnes et pour l'assistance aux victimes et leur protection au niveau des États, partout dans le pays ;

b) Renforcer l'appui apporté aux femmes victimes de la traite, en particulier les migrantes et les femmes autochtones, en garantissant une détection précoce des victimes de la traite et leur orientation vers les services sociaux appropriés, ainsi qu'en veillant à ce que celles-ci aient accès à des soins de santé, à des services de conseil et à des voies de recours, notamment sous la forme de mesures de réparation et d'indemnisation, et soient accueillies dans des centres d'hébergement appropriés ;

c) Renforcer la coopération régionale avec les pays d'origine et de destination afin de prévenir la traite ; renforcer les mécanismes institutionnels de lutte contre la corruption ; enquêter sur les cas de complicité entre des agents étatiques et des groupes appartenant à la criminalité organisée et accorder des réparations ou une indemnisation aux victimes ;

d) Protéger les prostituées contre l'exploitation et la maltraitance, en analysant les causes profondes et l'ampleur de la prostitution et en se fondant sur les résultats ainsi obtenus pour mettre en place des services et des programmes d'aide aux prostituées, notamment pour aider celles qui le souhaitent à sortir de la prostitution.

Participation à la vie politique et publique

13. À la lumière des précédentes recommandations du Comité (par. 34), veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour :

a) Fixer des objectifs concrets, assortis d'un calendrier et des conditions à remplir pour parvenir à une participation égale des femmes à la vie publique et politique à tous les échelons ;

b) Éliminer les pratiques discriminatoires vis-à-vis des femmes existant dans les partis politiques, qui empêchent en droit et en fait la participation de celles-ci aux élections tenues au niveau des autorités de l'État fédéral, des États fédérés et des municipalités ;

c) Réviser et harmoniser la législation des États afin que la violence politique à l'égard des femmes soit considérée comme un crime.

Nationalité

14. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour garantir l'enregistrement universel des naissances, notamment grâce aux actions suivantes :

- a) Veiller à ce que des bureaux ou des unités mobiles de l'état civil soient disponibles dans toutes les maternités, aux principaux points de transit ou de destination des migrants, y compris au niveau communautaire ;
- b) Renforcer les mesures visant à accélérer l'enregistrement des enfants nés de parents mexicains aux États-Unis et qui sont rentrés au Mexique.

Éducation

15. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 38), veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour :

- a) Accroître les allocations budgétaires visant à garantir la pleine mise en œuvre du nouveau modèle éducatif de 2017 dans tous les États, à permettre la modernisation des infrastructures scolaires, en particulier dans les zones rurales et isolées, et à promouvoir la fourniture de matériel d'enseignement et d'apprentissage de base accessible ;
- b) Dégager des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer la mise en œuvre complète de la stratégie nationale de prévention de la grossesse chez les adolescentes et le renforcement des mécanismes de soutien visant à encourager les filles enceintes et les jeunes mères à poursuivre leur scolarité pendant et après la grossesse ;
- c) S'attaquer aux stéréotypes discriminatoires et aux obstacles structurels qui découragent les filles de poursuivre leurs études au-delà de l'enseignement secondaire et, plus particulièrement, encourager les filles à s'inscrire dans des filières traditionnellement masculines, telles que celles des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques ;
- d) Faire en sorte que les filles et les garçons aient accès à une éducation sexuelle complète, adaptée à leur âge, factuelle et scientifiquement exacte ;
- e) Prévenir, réprimer et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les établissements d'enseignement public, en mettant l'accent sur la violence sexuelle et psychologique.

Emploi

16. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 40) et dans le contexte de la ratification par l'État partie de la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et de la norme officielle mexicaine relative à l'égalité professionnelle et à la non-discrimination, veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour :

- a) Faciliter l'accès des femmes au marché du travail organisé et promouvoir l'emploi des femmes dans des secteurs non traditionnels mieux rémunérés ;
- b) Faire appliquer le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, conformément à la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100) de l'OIT ;
- c) Contrôler et faire appliquer la législation qui encourage et protège le congé de maternité et accélérer l'adoption d'une politique nationale de soins permettant de fournir des services de garde d'enfants suffisants et adaptés ;
- d) Faire reconnaître le droit aux soins et mettre en œuvre la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT, à titre de priorité ;

- e) Lutter contre la persistance de la violence fondée sur le genre, la discrimination et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Santé

17. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 42) et à la lumière de l'arrêt n° 267/2023 de la Cour suprême, en date du 6 septembre 2023, veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour :

- a) Accroître les efforts visant à accélérer l'harmonisation entre les lois de l'État fédéral et des États fédérés et les protocoles sur l'avortement, conformément à l'arrêt n° 267/2023 de la Cour suprême, en date du 6 septembre 2023, s'agissant notamment de la dé penalisation de l'avortement au niveau fédéral et dans tous les États, et de la garantie d'un accès à des services d'avortement et de soins après avortement légaux et sûrs dans l'ensemble de l'État partie ;
- b) Publier des lignes directrices concernant l'objection de conscience dans le système de santé et prévenir les violences obstétricales et la stérilisation forcée ;
- c) Harmoniser les lois de l'État fédéral et des États fédérés pertinentes avec la loi générale sur les victimes et la norme officielle mexicaine NOM-046-SSA2-2005, qui régit la prévention et la prise en charge des cas de violence domestique et sexuelle à l'égard des femmes ;
- d) Harmoniser également les lois de l'État fédéral et des États fédérés afin que la violence obstétricale soit définie comme une forme de violence institutionnelle et fondée sur le genre, conformément à la loi générale sur l'accès des femmes à une vie exempte de violence, et garantir un accès effectif à la justice et à des réparations complètes ;
- e) Veiller à ce que le personnel médical recueille systématiquement le consentement éclairé de l'intéressée avant de pratiquer une stérilisation, à ce que les prestataires qui pratiquent des stérilisations sans avoir obtenu ce consentement soient dûment sanctionnés et à ce que les victimes obtiennent réparation ;
- f) Réduire l'incidence de la mortalité maternelle grâce à la détection précoce des signes et symptômes d'alerte pendant la grossesse et les urgences obstétriques, ainsi qu'en apportant les soins voulus aux nouveau-nés ;
- g) Garantir un financement adéquat pour la deuxième phase de la stratégie nationale pour la prévention de la grossesse chez les adolescentes.

Autonomisation économique et prestations sociales

18. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour :

- a) Renforcer sa stratégie nationale pour la réduction de la pauvreté en faisant participer les femmes et en mettant l'accent sur les groupes de femmes les plus défavorisés et marginalisés, en particulier les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine et les femmes rurales ;
- b) Améliorer l'accès des femmes au système national de sécurité sociale et développer des programmes coordonnés de protection sociale et d'indemnisation à leur intention ;
- c) Allouer des ressources financières supplémentaires préaffectées en vue de faciliter l'accès des femmes au microcrédit, aux prêts et à d'autres formes de crédits financiers.

Femmes rurales, femmes d'ascendance africaine et femmes autochtones

19. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 46), veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour :

- a) Accroître les ressources financières, humaines et techniques allouées à l'éducation, aux soins de santé, à la protection sociale et à la sécurité sociale des femmes autochtones ; renforcer le droit qu'ont celles-ci de prendre part à la vie économique ; garantir à ces femmes la propriété de leurs terres et territoires et le respect du principe de consentement préalable, libre et éclairé ; assurer la protection des femmes autochtones œuvrant à la défense de l'environnement, dans le plein respect de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) ;
- b) Élargir l'accès des femmes rurales à la propriété et au statut fonciers, notamment en veillant à ce qu'elles soient dûment représentées aux postes de décision en ce qui concerne l'accès aux ejidos et à d'autres types de terres communales ;
- c) Efficacement mettre en œuvre les activités ayant spécifiquement trait aux femmes d'ascendance africaine dans le cadre du programme national pour l'égalité et la non-discrimination (2021-2024).

Migrantes, réfugiées, demandeuses d'asile et déplacées

20. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour :

- a) Réviser la loi sur les migrations afin d'abolir le placement en détention automatique et incorporer dans le droit interne l'arrêt n° 388/2022 de la Cour suprême, qui limite la détention administrative à 36 heures ;
- b) Garantir un accès effectif à des procédures de détermination du statut de réfugié qui soient équitables et efficaces et qui tiennent compte des questions de genre, y compris pour les demandeurs et demandeuses d'asile et les réfugiées et réfugiés transgenres, notamment en renforçant la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés ;
- c) Garantir les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées, demandeuses d'asile et déplacées aux services de santé, au logement et à l'emploi ;
- d) Assurer tous les services nécessaires en matière d'emploi, de soins de santé, de conseils psychologiques, d'éducation et de participation aux affaires publiques ;
- e) Protéger les migrantes, les réfugiées, les demandeuses d'asile et les déplacées contre toutes les formes de violence, dont la violence sexuelle et fondée sur le genre, les féminicides, les disparitions, les enlèvements et la traite ;
- f) Veiller à ce que tous les cas de disparition forcée de migrantes fassent effectivement l'objet d'une enquête en bonne et due forme et à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et sanctionnés ;
- g) Garantir une protection efficace des femmes et des filles migrantes dans la zone frontalière nord, qui sont exposées à un risque élevé de refoulement et de violence en raison de l'accord bilatéral conclu avec les États-Unis et de la présence de groupes criminels organisés à la frontière.

Femmes en détention

21. À la lumière des observations finales du Comité (par. 50), veuillez décrire les mesures concrètes prises par l'État partie pour :

- a) Approfondir la réforme du système pénitentiaire et harmoniser le recours aux sanctions et mesures non privatives de liberté dans tous les États, ainsi que réduire le nombre élevé de personnes en attente de jugement qui sont privées de leur liberté ;
- b) Prévenir, éliminer et sanctionner les actes de violence commis à l'égard de femmes se trouvant en détention, y compris la torture sexuelle, à la lumière des conclusions tirées dans le cadre de l'évaluation nationale des actes de torture sexuelle infligés à des femmes privées de liberté au Mexique ;
- c) Améliorer les conditions de détention et, en particulier, assurer l'accès des détenues à des services de santé adéquats, notamment les soins obstétricaux et gynécologiques, et à des services judiciaires, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes ;
- d) Garantir l'accès des migrantes se trouvant dans un centre de détention à des soins de santé sexuelle et reproductive, dont des soins prénataux, et à des produits d'hygiène menstruelle.

Mariage et relations familiales

22. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 52), veuillez décrire les efforts déployés par l'État partie pour :

- a) Mettre en œuvre l'article 45 de la loi générale sur les droits des filles, des garçons et des adolescents en veillant à ce que les dispositions portant l'âge légal du mariage à 18 ans pour les deux sexes soient incorporées dans les lois de tous les États et effectivement mises en œuvre dans l'ensemble du pays ;
- b) Mener de vastes campagnes de sensibilisation pour remettre en question les attitudes culturelles qui légitiment le mariage précoce ;
- c) Veiller à ce que les lois, réglementations et politiques relatives à la maternité de substitution protègent les mères porteuses contre l'exploitation, la contrainte, la discrimination et la violence.

Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe

23. Veuillez décrire les mesures prises pour intégrer les questions de genre dans les politiques nationales sur les changements climatiques, conformément à la recommandation générale n° 37 (2018) du Comité relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques. Veuillez préciser les mesures prises pour assurer la participation réelle des femmes aux décisions relatives à l'adaptation aux changements climatiques, à la réduction des risques de catastrophe ainsi qu'à la gestion des terres et des ressources environnementales.

24. En outre, veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour accélérer la participation des femmes aux processus de prise de décision et de relèvement liés aux catastrophes à tous les niveaux et favoriser la prise en compte des questions de genre dans toutes les politiques de développement durable et de lutte contre les changements climatiques, telles que le plan d'action national de 2022 relatif aux questions de l'égalité des genres et des changements climatiques. Veuillez par ailleurs fournir des informations sur les ressources, notamment financières, disponibles pour la mise en œuvre du plan d'action national.

Renseignements complémentaires

25. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire jugé pertinent concernant les mesures législatives, politiques, administratives et autres qui ont été prises pour appliquer les dispositions de la Convention et les observations finales du Comité depuis l'examen des précédents rapports périodiques combinés, en 2018. Il peut s'agir de lois récentes, de faits nouveaux, de plans et de programmes, d'instruments relatifs aux droits humains récemment ratifiés ou de toute autre information que l'État partie juge utile. Veuillez noter que, outre les questions soulevées dans le présent document, l'État partie est appelé, au cours du dialogue, à répondre à des questions supplémentaires relatives aux domaines visés par la Convention.
